

**ASSOCIATION DE SPORT, DE CULTURE ET D'ENTRAIDE
DE LA GIRONDE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021

CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Définition de la communauté de travail :

Les services basés en Gironde, appartenant à la communauté de travail de nos ministères de tutelle sont à ce jour les suivants :

- ◆ DREAL, (sauf les Unités Territoriales DREAL hors Gironde)
- ◆ DDTM,
- ◆ DIRA, (services basés en Gironde et CEI de Montlieu)
- ◆ SNIA, (sauf les unités basées hors Gironde)
- ◆ DIRM SA,
- ◆ DDCS,
- ◆ CGEDD
- ◆ VNF / SNSO
- ◆ ASN – Division de Bordeaux

Cas particuliers :

DIRM SA : Tous les agents de la DIRM SA travaillant en Gironde peuvent adhérer, y compris si leur service n'est pas localisé en Gironde. (exemple : les personnels de la DGITM basés au Verdon, ...)

Article 2 – Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres pour traiter des sujets urgents qui ne peuvent pas attendre une réunion du comité directeur et qui ne dépendent pas d'un vote du comité directeur.

Il est rédigé un compte rendu de chaque réunion qui est transmis à tous les membres du Comité Directeur.

Ce compte rendu est consigné sur le registre des réunions de bureau et du Comité Directeur, paraphé par le Président et le Secrétaire.

Le chargé de dossiers de l'ASCE33 (cf art 12) assiste de droit aux réunions de bureau.

Article 3 – Rôle des membres du bureau

1- Le Président :

Le Président ne peut, en aucune façon engager le Comité Directeur ou le Bureau par des décisions ou des avis personnels.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le premier Vice-président puis dans l'ordre par le Vice-président des Sports, le Vice-président Culture, le Vice-président Entraide, et enfin en cas d'absence des Vice-présidents, par le Secrétaire.

2 – Les Vice Présidents :

Les Vice-Présidents animent les grands domaines qui composent l'association. Ils sont responsables des manifestations qui entrent dans le cadre de leurs attributions et en contrôlent l'organisation.

Les grands domaines sont : les sports, la culture et l'entraide.

Article 4 – Commissions

Le Comité Directeur et le Bureau sont aidés par des Commissions dont les membres peuvent ne pas faire partie du Comité Directeur.

Chaque commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur et élire en son sein un responsable. Ce responsable doit appartenir au Comité Directeur.

Le chargé de dossiers assiste de droit aux commissions.

Un compte rendu de réunion de chaque commission est établi et transmis au Comité Directeur.

En cas d'égalité, lors de votes en commission, la voix du responsable compte double.

Article 5 – Adhésions

La date limite des adhésions est fixée au 30 juin. Après cette date une majoration de 5 € sera appliquée sauf aux nouveaux arrivants en Gironde.

En cours d'année, pour les mutations entre ASCE et nouveaux arrivants y compris extérieur à nos Ministères, la carte d'adhérent est gratuite. Tout adhérent faisant l'objet d'une mutation, conserve le bénéfice de son adhésion versée à l'ASCE de son département d'origine.

L'adhésion est familiale pour un membre actif (membre + ayants droits) et individuelle pour un membre extérieur (sympathisant).

Une adhésion de 2€ sera demandée aux membres extérieurs désirant participer à une activité ponctuelle (assurance). Cette adhésion n'est valable que pour la durée de l'activité. Pour les bénévoles extérieurs aidants à une activité de l'ASCE33, son coût est pris en charge par l'ASCE 33.

La date butoir d'adhésion pour pouvoir bénéficier du choix du jouet de Noël est fixée au 1er août de l'année considérée.

Passée cette date, plus aucune commande de jouets ne sera faite. Les enfants des adhérents mutés ou des nouveaux arrivants, bénéficieront d'un jouet non choisi.

Pour les sections sportives affiliées à une fédération de tutelle, l'adhérent extérieur et l'ayant droit licenciés dans un autre club pourront être adhérents de l'ASCE33 et de la section.

Ils pourront uniquement participer à l'activité « loisirs » de la section définie par celle-ci, mais ne bénéficieront, pour ceux qui n'ont pas qualité d'ayant droit, d'aucune aide de la section, sous quelques formes que ce soit.

Le nombre des adhérents extérieurs ne pourra excéder 33% de l'effectif de la section pour l'année N, chaque responsable de section devra fournir, en début d'année, au vice-président sport, le liste des adhérents à jour de leur cotisation et leur catégorie, et ceci au plus tard au 15 février.

Article 6 – Participation aux activités

La participation aux activités de l'association est fonction de la nature de l'adhésion souscrite (voir article 7 des statuts).

Les inscriptions sont gérées par la permanence en étroite relation avec le responsable de l'activité ou de la sortie.

Le paiement des inscriptions aux activités se fera par 2 chèques distincts :

- l'un, du montant de la participation de l'adhérent
- l'autre, du montant de la participation de l'ASCE 33.

En cas de non participation de l'adhérent à l'activité (et sans certificat médical justifiant son absence) l'ASCE 33 se réserve le droit d'encaisser les 2 chèques. Dans le cas contraire, seul la participation de l'adhérent sera encaissée.

Les adhérents extérieurs n'ont accès qu'aux activités sportives, culturelles et proposées aux retraités. La billetterie et les Unités d'Accueil sont réservées aux seuls membres actifs.

Les aides de l'ASCE 33 aux diverses manifestations sont réparties de la manière suivante :

- manifestations nationales FNASCE : aide de 50 % des frais de la manifestation (inscription, hébergement -hors chambre individuelle- et transport en covoiturage¹). Cette aide est plafonnée à 150 € par personne que l'adhérent fasse partie ou pas de la section correspondante si elle existe.
- manifestations régionales URASCE : suivant décision de l'URASCE (identique pour toutes les ASCE de la Région Aquitaine),
- manifestations locales de l'ASCE 33 : au coup par coup après validation du CD,
- billetterie cinéma et piscine : 0,25 € par place.

Article 7 - Démission

Un adhérent démissionnaire ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement de sa cotisation.

Article 8 – Votes en assemblée générale.

Pour le renouvellement du tiers sortant, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à pourvoir, le bulletin de vote ne devra comporter qu'un nombre maximum de noms correspondant au nombre de postes à pourvoir. Les autres noms devront être rayés.

1 Nombre de kilomètres (aller / retour) x 0,154 et frais de péages sur justificatifs

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9 – Domaines d'activités

L'association comprend plusieurs domaines d'activités : Sportif, Culturel, Entraide.

Article 10 – Rôle du délégué ASCE

Le délégué est le représentant de l'ASCE33 dans son unité ou service, il est mandaté par le comité directeur. Ses tâches essentielles sont la collecte des cotisations, la transmission de l'information et la vente des billets de tombola.

Une fois par an, une réunion des délégués est organisée, avec le comité directeur avant l'Assemblée Générale afin de recueillir les avis des services et d'améliorer ainsi l'offre de l'ASCE 33.

Article 11 – Diffusion des documents

Toute diffusion de document doit être assurée par la permanence de l'ASCE. Le délégué reçoit les documents et se charge de la diffusion et de l'affichage dans son service. Il est préconisé l'envoi de documents par mail et l'utilisation du site internet. Les documents nécessaires à la tenue d'une assemblée générale pourront également être envoyés par mail mais individuellement.

Les retraités et adhérents de l'ASCE n'ayant pas de boîte mail, reçoivent les documents par courrier à domicile.

Article 12 – Le chargé de dossiers

Le chargé de dossiers, agent mis à disposition par la FNASCE auprès de l'ASCE33, est chargé d'assurer les tâches administratives, d'animation, d'information et de permanence confiées par et sous la responsabilité du bureau.

Le chargé de dossiers ne peut être élu au comité directeur.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS IMPORTANTES

Article 13 – Budget

Le trésorier de l'ASCE et le bureau établissent un projet de budget général soumis à l'avis du Comité Directeur puis au vote lors de l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont affectées au budget général de l'ASCE.

Article 14 – Calendrier

Les manifestations sont gérées par un calendrier établi par le Comité Directeur. Aucune manifestation ne peut être organisée sous l'égide de l'ASCE, sans accord écrit du Comité Directeur. Ce calendrier devra tenir compte si possible des dates des manifestations régionales ou nationales et ne pas interférer avec celles-ci.

Article 15 – Règlement financier

Toute manifestation importante devra être gérée par un Comité d'Organisation au sein duquel sera désigné au moins un responsable et un trésorier. Ce dernier est chargé de la tenue des comptes propres à la manifestation en étroite collaboration avec le Trésorier de l'ASCE. Un membre au moins du comité directeur en fera également partie autre que le trésorier de l'ASCE33.

Le comité organisateur peut obtenir, soit une avance, soit une subvention de la part de l'ASCE. Le montant de l'avance ou de la subvention est fixé par le Comité Directeur sur présentation d'un budget prévisionnel.

Les excédents financiers réalisés au cours de la manifestation sont reversés au budget général.

Dans le cas d'une forte implication d'une section existante lors d'une telle manifestation, une partie de l'excédent financier pourra permettre d'augmenter le budget de l'année suivante. Celle-ci sera votée en comité directeur dès la présentation du bilan financier et ne pourra excéder 50 % de l'excédent.

Dans le cas d'un déficit celui-ci sera supporté par moitié entre le budget général et la section. Celle-ci se voyant réduire d'autant sa dotation de l'année suivante.

Arbre de Noël :

Les excédents de la tombola organisée à l'occasion de l'arbre de Noël, alimenteront le compte financier de l'Entraide.

CHAPITRE 4 – DIVERS

Article 16 – Autres subventions

Les demandes de subventions des sections sportives seront à renouveler annuellement sur justificatif du bilan financier de l'année écoulée et sur présentation du budget prévisionnel de l'année à venir. Les demandes sont à envoyer au Comité Directeur, quinze jours avant l'établissement du budget prévisionnel global de l'ASCE 33. Les subventions seront votées au Comité Directeur. Si aucune demande n'est faite, aucune subvention ne sera versée à la section pour l'année.

Article 17 – Participation à une instance régionale et/ou nationale

Seuls les membres actifs peuvent faire partie d'une commission au sein de la FNASCE, avoir un mandat électif régional et/ou national. L'accord du comité directeur de l'ASCE33 devra être obligatoirement requis pour faire partie de ces instances.

Cet accord devra être obtenu à chaque renouvellement.

Article 18 – Remboursement des frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une décision du comité directeur qui établit les règles et les barèmes applicables. Des justificatifs doivent être produits. Ceux-ci feront l'objet de vérifications.

Article 19 – composition du bureau des sections sportives

Les membres du bureau d'une section sportive peuvent être des adhérents actifs, des ayants-droit ou des extérieurs. Le responsable et le trésorier de la section doivent être des membres actifs. Les membres extérieurs ne devront pas être majoritaires dans ce bureau.

Les modifications ont été adoptées lors d'une consultation par mail du comité directeur en date du 29 janvier 2021
Ce règlement est effectif à partir de cette date